



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

---

**ARRETE n° 0600/SP/SAINT-PIERRE**  
**ordonnant interruption de travaux**

**MONSIEUR LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-34 ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles concernant les défauts d'autorisations L.421-1 et L.422-1 et d'utilisations du sol L.111-1 et suivants, L.130-1 al 5 et L.142-11 ; ainsi que ses articles concernant les infractions L.160-1 et L.480-1 à L.480-13 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Joseph approuvé le 14 décembre 2001 par délibération du conseil municipal ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé par la gendarmerie nationale le 17 mai 2005 ;
- VU la mise en demeure d'ordonner l'interruption des travaux en date du 28 septembre 2005 adressé au maire de la commune de Saint-Joseph, et restée sans effet ;
- VU l'arrêté n° 131 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Olivier MAGNAVAL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux, qui consistent à avoir entrepris sans autorisation réglementaire la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, sont réalisés en violation de la règle de procédure (dispositions de l'article L.421-1 réprimé par l'article L.480-4 et suivants du code de l'urbanisme) et de la règle de fonds de portée locale (article L.160-1 du même code) et notamment des dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune de Saint-Joseph (article NC 2), et qu'ils sont de nature à favoriser le mitage dans la zone ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

**ARRETE**

**Article 1** : M. Georges Dominique GRONDIN, demeurant au 17 chemin des Pervenches, 97480 Saint-Joseph, bénéficiaire des travaux, **EST MIS EN DEMEURE DE CESSER IMMEDIATEMENT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ENTREPRIS SANS AUTORISATION** sur l'unité foncière cadastrée BD 255, située sur un chemin à partir du chemin des Jonques, lieu-dit «Bézaves» sur la commune de Saint-Joseph.

**Article 2** : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés.

**Article 4** : Copies du présent arrêté seront transmises à :

- M. le Procureur de la République
- M. le Maire de Saint-Joseph
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre
- M. le responsable de l'Agence Sud de la DDE.

Fait à Saint-Pierre, le **12 octobre 2005**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre,

Oliver MAGNAVAL

***Avertissement*** : le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

***Délais et voies de recours*** : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion au 27 rue Félix Guyon, BP 2024 – 97488 Saint-Denis Cedex, d'un recours contentieux.